

A V I S N° 1.582

Séance du mardi 21 novembre 2006

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

x x x

2.226-1

A V I S N° 1.582

Objet : Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand

Par lettre du 7 novembre 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Sur rapport du Bureau, le Conseil a émis, le 21 novembre 2006, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Par lettre du 7 novembre 2006, monsieur P. Vanvelthoven, ministre de l'Emploi, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand.

Ce projet d'arrêté royal apporte un certain nombre de modifications à la réglementation du Maribel social, notamment à la manière dont les dotations Maribel social sont calculées.

Afin de pouvoir garantir que ces dotations seront payées à temps aux fonds Maribel social pour l'année 2007, le ministre insiste également dans sa lettre pour obtenir l'avis du Conseil dans les deux semaines.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Appréciation générale

Le Conseil indique tout d'abord qu'il apprécie la concertation entre les Cellules stratégiques Emploi et Affaires sociales et le secteur, qui a précédé le projet d'arrêté royal. Cela a permis de traiter un certain nombre de questions à court terme.

Par ailleurs, les deux cellules stratégiques s'étaient engagées au début de cette année, lors d'un précédent tour de négociations, à se concerter avec le secteur, avant la fin juin 2006, à propos d'un concept visant à aboutir, à plus long terme, à un mécanisme plus stable en ce qui concerne la réalisation et le fonctionnement du Maribel social.

Les partenaires sociaux du secteur avaient déjà élaboré et présenté un certain nombre de propositions structurelles à ce sujet. Le Conseil déplore que l'on ait peu ou pas donné suite à ces propositions et exprime dès lors le souhait que le débat reprenne à ce sujet en temps opportun.

En vue des dotations pour l'année 2007, le Conseil peut adhérer dans l'ensemble à un certain nombre de dispositions du projet d'arrêté royal.

Il souligne néanmoins qu'il considère ce projet d'arrêté royal comme une mesure de transition. Il subsiste en effet un certain nombre de problèmes structurels dont il espère qu'ils seront à nouveau inscrits à l'ordre du jour d'une concertation future et qu'ils donneront lieu à des mesures plus structurelles.

B. Remarques relatives au projet d'arrêté royal

1. Le Conseil a pris connaissance du présent projet d'arrêté royal et il formule les remarques suivantes à ce sujet. Il signale que ces remarques portent uniquement sur les mesures concernant les secteurs non marchands privés qui ressortissent aux trois asbl citées.
2. Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal modifie les règles de calcul des dotations Maribel social. Il se rallie à cette nouvelle méthode de calcul, pour autant que les dotations de 2007 soient au moins égales, pour chaque secteur, aux dotations provisoires de 2006.

Le Conseil estime que le fait que le système des dotations provisoires et définitives soit supprimé dans le cadre de la nouvelle méthode de calcul est en principe un point positif, étant donné que cela donne une plus grande sécurité juridique aux fonds et que cela implique une certaine simplification du système. Par ailleurs, cette mesure ne peut pas entraver la suppression d'un certain nombre d'anomalies dans certains secteurs, ainsi qu'un mouvement de rattrapage pour les secteurs connaissant une forte croissance du personnel.

À cet égard, le Conseil constate d'ailleurs avec une certaine satisfaction qu'un premier pas est fait en vue de supprimer un certain nombre d'anomalies dans certains secteurs. Il escompte que cela sera ancré de manière structurelle. Il escompte également que les engagements pris en ce qui concerne la rectification des dotations à la suite d'une croissance significative de l'emploi seront tenus. Enfin, il s'attend à ce que l'emploi réel soit traduit à terme pour chaque secteur en une dotation correspondante, calculée de la même manière uniforme que pour les autres secteurs.

Le Conseil ne considère la méthode de calcul des dotations en 2007 que comme une mesure de transition.

Il constate en effet que, pour la deuxième année successive déjà, le lien uniforme entre le volume de travail et le montant réel de la réduction de cotisations (la dotation) se défait toujours davantage. Il faut tâcher de réparer ce lien pour l'avenir, afin que les montants de la dotation par travailleur pour les différents secteurs se rapprochent à nouveau de manière uniforme.

Dans la nouvelle méthode de calcul, il n'est pas non plus tenu compte de l'augmentation des coûts due aux indexations salariales et aux augmentations barémiques. Le montant des dotations et les coûts salariaux réels s'écartent de ce fait de plus en plus, ce qui hypothèque à terme le principe de base du Maribel social, à savoir la réalisation d'une croissance nette du personnel.

Le Conseil maintient donc qu'il faut rechercher pour l'avenir un mécanisme qui offre plus de garanties et dont une indexation constitue un élément essentiel. Ce n'est que de cette manière que les fonds pourront prendre des mesures cohérentes et effectives, qui garantissent une utilisation maximale des moyens pour la création d'emplois supplémentaires.

3. Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal prévoit que tant le produit de la réduction des cotisations patronales que le montant découlant de l'application de la cotisation de 0,10 % visé dans la loi du 29 juin 1981 sont fixés et répartis annuellement entre les fonds sectoriels. Il estime avoir compris en même temps que l'intention est de verser tout d'abord en 2007 à la gestion globale de la sécurité sociale cette retenue de 0,10 % sur les dotations, qui est jusqu'à présent octroyée au financement des frais de fonctionnement de la Cellule Maribel social du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Selon le Conseil, ces nouvelles méthodes de travail, également prescrites par l'arrêté royal du 18 juillet 2002 (par le biais des modifications apportées par l'arrêté royal du 1er septembre 2006 dans un nouvel article 14 bis, § 1er), mènent de facto à un lien entre les fonds Maribel social et la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ce lien nécessitera d'importants investissements informatiques en vue d'une bonne gestion des flux de données. Les moyens disponibles, plus précisément le pourcentage de 1,2 % prévu pour les frais de fonctionnement, seront insuffisants pour relever les défis précités.

Pour cette raison, le Conseil insiste pour que ces moyens s'élevant à 0,1 % soient consacrés à l'augmentation des moyens de 1,2 % prévus pour les frais de fonctionnement et ce, à partir de 2007 déjà ou au plus tard à partir de 2008, sans que les fonds doivent limiter en conséquence leurs moyens de financement pour les emplois supplémentaires.

4. Le Conseil constate enfin également que le présent projet d'arrêté royal ajoute un article à l'arrêté royal du 18 juillet 2002, qui dispose que *"l'affectation intégrale des réductions de cotisations au financement d'emplois supplémentaires est incompatible avec toute autre affectation des fonds et notamment les placements financiers à plus d'un an"*.

Il estime toutefois que la portée de ce nouvel article est très imprécise, d'autant plus que cette proposition n'a à aucun moment été examinée avec les partenaires sociaux du secteur. Une précision est plus que souhaitable. Si une telle mesure mettait en outre en péril le versement aux employeurs des moyens gérés par les fonds en bon père de famille, un certain nombre de mesures de transition s'imposeraient à tout le moins, afin que les fonds puissent s'adapter à temps.

Dans ce sens, le Conseil demande :

- qu'une concertation ait tout d'abord lieu avec le secteur avant l'introduction d'une telle mesure ;
 - que des modalités de transition soient prévues, de sorte que les fonds puissent s'adapter à temps afin de pouvoir exécuter les engagements contractés.
5. Le Conseil considère par ailleurs que le lien entre "dotation" et "nombre d'emplois sectoriels" doit être maintenu, voire rétabli. Mais comme les partenaires sociaux unanimement l'avaient souligné, c'est sur base de l'évaluation de l'emploi en ETP que ce lien doit être organisé. En effet, vu les disparités des types et formes d'emplois entre les secteurs, cette notion d'ETP est la seule à même de refléter de manière exacte et comparative le niveau d'emploi dans les secteurs et sous-secteurs.

Pour effectuer ces évaluations, il s'agit de pouvoir se baser sur des chiffres d'emploi validés par l'ensemble des acteurs concernés ce qui est loin d'être le cas. Une analyse pointue s'impose et sur laquelle une méthode commune doit être déterminée.

6. Il souligne ensuite que l'utilisation des dotations entièrement sur l'année reste problématique pour plusieurs raisons (connaissance tardive du niveau des dotations, délai pour les attributions et les engagements). Un temps d'utilisation plus souple, étalé sur deux ans, correspondrait mieux aux réalités de terrain.
7. Finalement, il juge que la notion de "volume de l'emploi" reste encore insuffisamment précisée dans les textes, des confusions demeureront possible entre les évolutions liées à des plans structurels de réduction de l'emploi dans certaines des institutions et les évolutions conjoncturelles dues aux aléas de la gestion courante des emplois (remplacement de congés, de départs...). Une clarification définitive doit être effectuée d'une manière ou d'autre.

Annexe

Liste des fonds Maribel social du secteur non marchand privé rassemblés sous les asbl APEF, FEBI et VSPF

CP	Nom
305.01	Fonds Sociale Maribel Private Ziekenhuizen – Fonds Maribel Social Hôpitaux Privés
305.02	Fonds Sociale Maribel voor de Gezondheidsinrichtingen en -diensten – Fonds Maribel Social pour les Etablissements et les Services de Santé ¹
318.01	Fonds Sectoriel Maribel RW-RB-CG ²
318.02	Fonds Sociale Maribel voor de Diensten Gezinszorg van de Vlaamse Gemeenschap
319	Fonds Sociale Maribel voor de bicommunautaire Opvoedings- en Huisvestinginrichtingen en -diensten – Fonds Maribel Social pour les Maisons d'Education et d'Hébergement bicommunautaire
319.01	Sectoraal Fonds Sociale Maribel voor de Opvoedings- en Huisvestinginstellingen van de Vlaamse Gemeenschap
319.02	Fonds Maribel Social des Etablissements et Services d'Education et d'Hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone ³
327	Fonds social bruxellois "Maribel Social" pour la promotion de l'emploi dans les Entreprises de Travail Adapté
329.01	Sociaal Fonds Sociale Maribel voor de Socioculturele Sector van de Vlaamse Gemeenschap
329.02	Fonds Maribel Social du secteur socio-culturel et sportif des Communautés Française et germanophone
329.03	Sociaal Fonds Sociale Maribel voor de Socioculturele Sector – Fonds Social Maribel Social du Secteur socioculturel

¹ Il s'agit du Fonds mammouth fédéral, qui est le seul fonds officiellement reconnu contenant 10 chambres

² Il s'agit du Fonds des aides familiales et aides seniors

³ Il s'agit du fonds qui est habituellement appelé Fonds Mirabel